



DIVISION DE CAEN

A Caen, le 14 mars 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-011480

**Monsieur le Directeur
de l'établissement Orano Cycle
de La Hague
50 444 BEAUMONT-HAGUE CEDEX**

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
ORANO La Hague, INB n° 33
Inspection n° INSSN-CAE-2018-0080 du 20 février 2018
Refroidissement – Atelier HAPF

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence, une inspection inopinée, sur le thème du refroidissement au sein de l'atelier HAPF, a eu lieu le 20 février 2018, à l'établissement Orano Cycle de La Hague.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 février 2018 a concerné le refroidissement des installations de l'atelier HAPF. L'exploitant a présenté aux inspecteurs les installations de refroidissement de l'atelier, puis les modifications et maintenances significatives opérées sur celles-ci depuis 2010. Les inspecteurs ont ensuite abordé les conduites à tenir – et les exercices menés sur ce thème – en cas de perte totale de l'alimentation en eau de refroidissement, ainsi que la gestion des indisponibilités susceptibles de survenir sur la centrale et les boucles de refroidissement. Enfin, les différents écarts « refroidissement » traités depuis l'année 2010, et les derniers contrôles et essais périodiques (CEP) réalisés sur les équipements liés à la surveillance de l'eau de refroidissement d'HAPF, ont été abordés par sondage.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre sur le site pour assurer le refroidissement des unités en fonctionnement de l'atelier HAPF apparaît satisfaisante.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Cohérence entre les règles générales de surveillance et d'entretien¹ (RGSE) et le rapport de sûreté

Le chapitre 8 des RGSE de l'atelier HAPF dispose qu'en cas de « *perte totale de l'alimentation en eau de refroidissement (...) des condenseurs des évaporateurs* » des chaînes A et NCP1, la conduite à tenir implique la « *recherche d'une solution pour rétablir le refroidissement des condenseurs dans un délai de 139 heures* », et qu' « *En cas de dépassement du délai de 139 heures, prévenir la Direction de l'Établissement pour décision de passage en PUI²* ». Or le rapport de sûreté de cet atelier indique que le délai d'atteinte de la température d'ébullition des solutions contenues dans ces évaporateurs est de 22 heures et qu'en cas d'arrêt du refroidissement des évaporateurs ou des cuves, celui-ci peut être rétabli au moyen de groupes électrogènes et d'équipements spécifiques, dits « de troisième secours », ces équipements assurant la mise en communication des circuits internes et externes de refroidissement.

Je vous demande de mettre en cohérence les règles générales de surveillance et d'entretien de l'atelier HAPF avec son rapport de sûreté, afin de fixer des délais maximaux de mise en fonctionnement des équipements de troisième secours cohérents avec ceux indiqués dans le rapport de sûreté.

A.2 Mise à jour du mode opératoire (MOP) du groupe électrogène de secours n° 2 (GE2)

Les inspecteurs ont examiné le compte-rendu de l'exercice mené le 29 juin 2017, dont l'objet était d'appliquer les modes opératoires 2003-13377, « *Essais d'installation de 3^{ème} secours, mise en service des fonctions à sauvegarder des ateliers HAPF – NCP1- SPF 1/2/3 et CRS* », 2006-10922 « *CRS3 démarrage GE1* » et 2006-10923 « *démarrage du GE2* ». Concernant ce dernier, le plan d'action induit par ledit exercice mentionne la « *modification des MOP GE1 et GE2 sous 2 semaines* ». Lors de la visite de terrain, les inspecteurs ont relevé que la mise à jour du MOP du GE2 n'était pas effective.

Je vous demande de mettre à jour sans délai le mode opératoire 2006-10923.

B Compléments d'information

B.1 Mise à jour des règles générales d'exploitation (RGE) de l'atelier HAPF

Vos représentants ont indiqué que la révision des RGSE de l'atelier HAPF, désormais appelées RGE, était en cours. Les inspecteurs vous ont demandé d'étudier l'opportunité d'en profiter pour :

- Mettre à jour la consigne 2011-7471 « *Gestion des équipements à disponibilité requise de l'atelier HAPF – Secteur DDFC/EXP* » ;
- Qu'au chapitre 4 de ces RGE il soit :
 - Indiqué le déclenchement d'une demande de prestation (DP) en cas de perte d'une tour aéro-réfrigérante (TAR) ;
 - Explicité la notion de « boucle de chauffe » pour le bac de pulvérisation 210.

Je vous demande de me rendre compte sur la faisabilité de l'intégration dans les RGE des éléments précités.

¹ Les RGSE ou RGE sont un recueil de règles, approuvées par l'ASN, qui définissent le domaine autorisé de fonctionnement de l'installation et les prescriptions de conduite associées

² Plan d'urgence interne

B.2 Maintenance des ventilateurs de la TAR n° 3

Lors de la visite de terrain autour des TARs, les inspecteurs ont constaté de la pulvérisation d'eau déminéralisée en dehors de celles-ci. Vos représentants ont indiqué que la raison était connue et qu'il s'agissait d'un mauvais fonctionnement d'un ou de deux ventilateurs de la TAR n° 3.

Je vous demande d'établir une demande de prestation pour tenter de rétablir le fonctionnement nominal de ces ventilateurs.

B.3 CEP du groupe électrogène n° 1 (GE1)

A la lecture de la fiche de contrôle d'essais (FIC) du GE1, réalisée le 18 janvier 2018, les inspecteurs ont constaté l'observation faite, par votre prestataire de contrôle, au sujet d'un suintement d'huile dans le bas moteur. Vos représentants ont indiqué qu'une demande de prestation était en cours sur le sujet.

Je vous demande de me faire part des suites données à cette demande de prestation.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Laurent PALIX